

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED
E/56
5 June 1946
French
ORIGINAL: ENGLISH

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Projet de rédaction soumis par le Secrétariat d'après
le rapport du noyau de Commission)

Le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport présenté par le noyau de Commission des droits de l'homme en date du 21 mai 1946 (E/38, Rév.1), décide ce qui suit:

1. Attributions.

Les attributions de la Commission des droits de l'homme sont celles qui ont été exposées dans le mandat de la Commission approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution en date du 16 février 1946, avec addition au paragraphe 2 de la dite résolution d'un nouvel alinéa (e), ainsi rédigé:

"(e) toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points (a), (b), (c), et (d).

2. Composition

(a) La Commission se compose de 18 membres, désignés à titre individuel, et en tenant compte d'une équitable répartition géographique et des aptitudes personnelles de chacun des membres.

(b) Chaque Etat membre des Nations Unies a le droit de désigner au maximum deux personnes en vue des nominations à effectuer à la Commission, et tout Etat membre

désireux de le faire, peut désigner un ressortissant d'un autre pays membre.

(c) La liste complète des désignations doit être soumise au Conseil qui procède, d'après cette seule liste, à la nomination des membres de la Commission.

(d) Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil économique et social. Sur les dix-huit premiers membres de la Commission nommés par le Conseil, six membres devront se retirer au bout d'une année, six autres membres au bout de deux ans et les six membres restants au bout de trois ans.

(e) Les membres de la Commission peuvent être nommés à nouveau.

(f) Le Secrétaire général est chargé d'inviter tous les Etats membres des Nations Unies à présenter des candidatures conformément à l'alinéa (b) ci-dessus

au plus tard le.....

3. Groupes de travail et conférences régionales d'experts

(a) La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non-gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

(b) La Commission peut, avec l'approbation/^{special}du Conseil convoquer, si les circonstances le permettent, des conférences régionales d'experts.

4. Documentation.

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue

(a) de composer un annuaire contenant toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays;

(b) de rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme;

(c) de rassembler les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre Nuremberg et Tokyo.

(d) de préparer une étude sur l'évolution des droits de l'homme;

(e) de rassembler les plans et les déclarations émanant des institutions spécialisées et des organisations non-gouvernementales, nationales et internationales.

5. Groupes d'information.

Les Etats membres des Nations Unies devraient être invités à constituer des groupes d'information ou des Comités locaux des droits de l'homme dans le cadre de leurs pays respectifs chargés de communiquer périodiquement à la Commission des droits de l'homme, des renseignements relatifs à la manière dont sont respectés les droits de l'homme dans leurs pays, aussi bien en ce qui concerne leur législation, que leur jurisprudence et leur pratique administrative.

6. Déclarations.

La Commission est chargée de rédiger aussitôt que possible une déclaration internationale des droits de l'homme. Le projet de déclaration sera communiqué aux membres des Nations Unies qui présenteront des observations.

(Aucun projet satisfaisant relatif aux deux points suivants ne peut être présenté avant que ceux-ci n'aient été discutés à nouveau et élucidés.

7. Les droits de l'homme dans les traités internationaux.

En attendant la rédaction d'une déclaration internationale des droits, on pose en principe la nécessité d'introduire dans les traités internationaux et, en particulier, dans les traités de paix, des clauses relatives aux droits fondamentaux de l'homme. Ce genre de clause devrait être accepté par tous les Etats membres des Nations Unies ou désireux d'être admis dans l'Organisation.

8. Dispositions relatives à l'application de la déclaration.

Considérant que le but des Nations Unies en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être réalisé que si des dispositions sont prises en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil décide que:

en attendant la création d'un organe d'exécution, la Commission des droits de l'homme est habilitée à assister les organes appropriés des Nations Unies dans la tâche assignée à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social par les articles 13, 55 et 62 de la Charte relatifs au développement et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi qu'à assister le Conseil de Sécurité dans la tâche qui lui incombe aux termes de l'article 39 de la Charte, en indiquant les cas où la violation des droits de l'homme survenue dans un pays, peut,

en raison de sa gravité, de sa fréquence ou de son caractère systématique, constituer une menace contre la paix.

9. Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse

(a) La Commission a le droit d'instituer une Sous-commission de la liberté de l'information et de la Presse.

(b) En premier lieu, la Sous-commission a pour attributions d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes doivent relever de la notion de liberté d'information et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous problèmes qui pourraient se dégager au cours de cet examen.

(c) La Sous-commission se compose de douze membres désignés à titre individuel. La Sous-commission doit comprendre des experts possédant la connaissance et l'expérience des différents domaines de l'information et il conviendra de tenir compte des différents stades de développement auxquels sont parvenus les moyens d'information dans les diverses régions et dans les divers pays.

(d) Chaque Etat membre des Nations Unies a le droit de désigner au maximum deux personnes en vue des nominations à effectuer à la Sous-commission, et tout membre désireux de le faire, peut désigner un ressortissant d'un autre pays membre.

(e) La liste complète des désignations doit être sou-

mise au Conseil qui procède, d'après cette seule liste, à la nomination des membres de la Sous-commission.

(f) Les membres de la Sous-commission sont désignés par le Conseil pour un mandat de trois ans.....

(g) Les membres de la Sous-commission peuvent être nommés à nouveau.

(h) Le Secrétaire général est chargé d'inviter tous les membres des Nations Unies à présenter des désignations conformément à l'alinéa

(d) ci-dessus au plus tard le.....

10. Sous-commission de la condition de la femme.

(a) Les dispositions figurant à la partie B, paragraphes 2 et 3 de la résolution du Conseil en date du 16 février 1946 restent en vigueur.

(b) La Sous-commission se compose de quinze membres, compris trois membres désignés par la Commission des droits de l'homme en qualité de membres ex-officio de la Sous-commission. Les membres sont désignés par le Conseil à titre individuel et choisis parmi les femmes jouant un rôle éminent dans la vie politique, en tenant compte d'une équitable répartition géographique.

(c) Chaque Etat membre des Nations Unies a le droit de désigner au maximum deux personnes en vue de nomination à effectuer à la Sous-commission et tout Etat membre désireux de le faire peut désigner un ressortissant d'un autre pays des Nations Unies.

(d) La liste complète des désignations doit être soumise au Conseil qui procède, d'après cette seule liste, à la désignation des membres de la Sous-commission.

(e) Les membres de la Sous-commission sont désignés par le Conseil pour un mandat de trois ans.....

(f) Les membres de la Sous-commission peuvent être nommés à nouveau.

(g) Le Secrétaire général est chargé d'inviter tous les Etats membres des Nations Unies à présenter des désignations conformément à l'alinéa (c) ci-dessus au plus tard le.....

(h) La partie I du rapport de la Sous-commission, relative à la politique à suivre, est renvoyée aux fins d'examen devant la Sous-commission des droits de l'homme.

(i) Le Secrétaire général est prié d'attirer l'attention de tous les Etats membres des Nations Unies sur les suggestions concernant le développement de l'éducation des femmes et le développement de leurs droits politiques partout où leur statut actuel leur interdit encore d'assumer intégralement leurs responsabilités.

(j) Le Secrétaire général est prié de prendre toutes dispositions afin que soit entreprise une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme et l'application des dites lois.

(k) Le Secrétaire général est chargé de fournir un personnel suffisant composé de fonctionnaire compétent qui s'acquittera des fonctions usées aux alinéas (h) et (j)

ci-dessus, de recueillir et de distribuer la documentation relative à la condition de la femme.

(1) Le Secrétaire général est chargé de consulter les membres des Nations Unies sur les problèmes touchant la condition de la femme qui pourraient, à leurs avis constituer les premiers points à discuter, soit au cours d'une conférence féminine générale, soit de diverses conférences ayant chacune un but précis, relevant de la compétence d'une des institutions spécialisées telles que l'Organisation Internationale du travail, l'UNESCO, etc.
